



Arrêté n° AE-016397/KK P du 20/07/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 016397/KK P, relative à la réalisation d'un projet de demande de permis d'aménager dans le but de créer des serres agricoles sur la commune d'Avignon (84), déposée par EARL JPL PROVENCE, reçue le 07/04/2026 et considérée complète le 30/06/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la construction de nouvelles serres de la manière suivante :

- procéder à la déconstruction des serres existantes datant de 1962, de 1975 et de 2001 comprenant trois locaux techniques pour une superficie totale de 21 248 m² ;
- combler le bassin de rétention de 895 m² et une partie de la noue de rétention dédiées aux surfaces imperméabilisées d'un volume total de 1 245 m³ ;
- mettre à disposition un parking de stationnement de 17 places pour les salariés sur la parcelle BZ 197 ;
- aménager une surface de retournement de poids lourds et une rampe de livraison ;
- créer un bassin de rétention, d'infiltration des eaux pluviales ;
- modifier les voiries et réseau divers vis-à-vis des nouveaux lots à créer ;
- mettre en place un réservoir de stockage d'eau chaude d'un volume de 3 000 m³ ;

- aménager des fossés et des bassins ;
- démolir deux appentis ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une activité de culture sous serres de type serre chapelles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole (Ap3) du plan local d'urbanisme de la commune d'Avignon dont la dernière procédure a été approuvée le 16/3/2026 ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- à l'intérieur du périmètre des 500 m des monuments historiques « *Domaine de La Durette et du Domaine de La Queyrelle* » ;
- au sein du projet d'extension du périmètre de protection éloignée du champ captant de la Saignonne en cours de révision ;
- au sein l'aléa modéré du porter à connaissance du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Durance mise à disposition du public par la préfecture du Vaucluse le 20/04/2016 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 50 m du site Natura 2000 FR9312003 « La Durance » désigné au titre de la directive oiseaux ;
- à environ 150 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020224 « La Basse Durance à la Confluence avec l'Aiguillon » ;
- à environ 150 m de la ZNIEFF terre de type II n°930050485 « La Durance » ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction de la demande du permis de construire ;

Considérant que les 3 anciennes cuves à fuel non conformes indiquées dans le rapport de visite du Grand Avignon daté du 10 juin 2021 situées sur la parcelle BZ 41 devront être neutralisées et supprimées dans les règles de l'art ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 « *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » dans le but de prendre en compte les aménagements projetés, de modifier les mesures compensatoires prévues dans le dossier déclaratif de 2013 et d'encadrer les impacts potentiels du projet sur l'extension envisagée du périmètre de protection éloignée du champ captant de la Saignonne ;

Considérant que les nouvelles serres seront équipées de dispositifs qui leur permettront d'atteindre la transparence hydraulique en cas d'inondation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déposer les 3 anciennes cuves à fioul en procédant au dégazage, à leur vidange et aux traitements des déchets collectés ;
- procéder à l'inspection des sols sous l'emprise des cuves après leur enlèvement afin de rechercher d'éventuelles trace de pollution (odeurs, coloration des sols, présence d'hydrocarbures). En cas de suspicion de contamination, des investigations environnementales complémentaires (prélèvement et analyses de sol) seront réalisées afin d'évaluer l'état des milieux et, si nécessaire, de définir les mesures de gestion adaptées ;
- remblayer les excavations avec des matériaux adaptés et compactés conformément aux prescriptions du projet ;
- planter des haies arbustives et arborées entre les serres et les voies ;

Considérant que le projet est soumis au respect de la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de demande de permis d'aménager dans le but de créer des serres agricoles situé sur la commune de Avignon (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à EARL JPL PROVENCE.

Fait à Marseille, le 20/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne
Langanné
Anne LANGANNE

Digitally signed by Anne Langanné
Date: 2026.07.20 14:13:09 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2,3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »